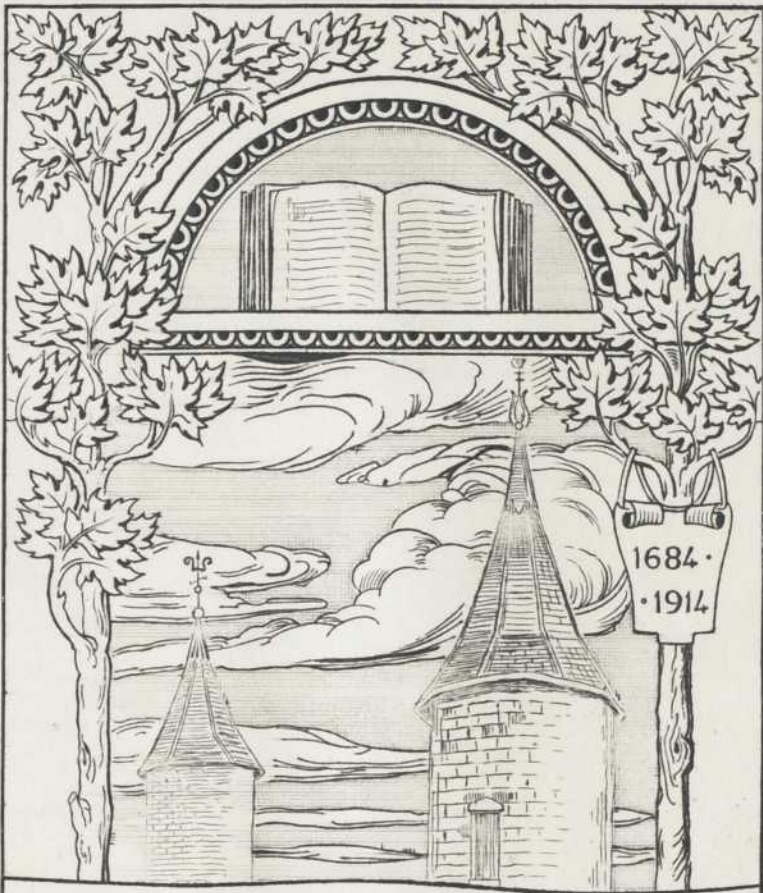


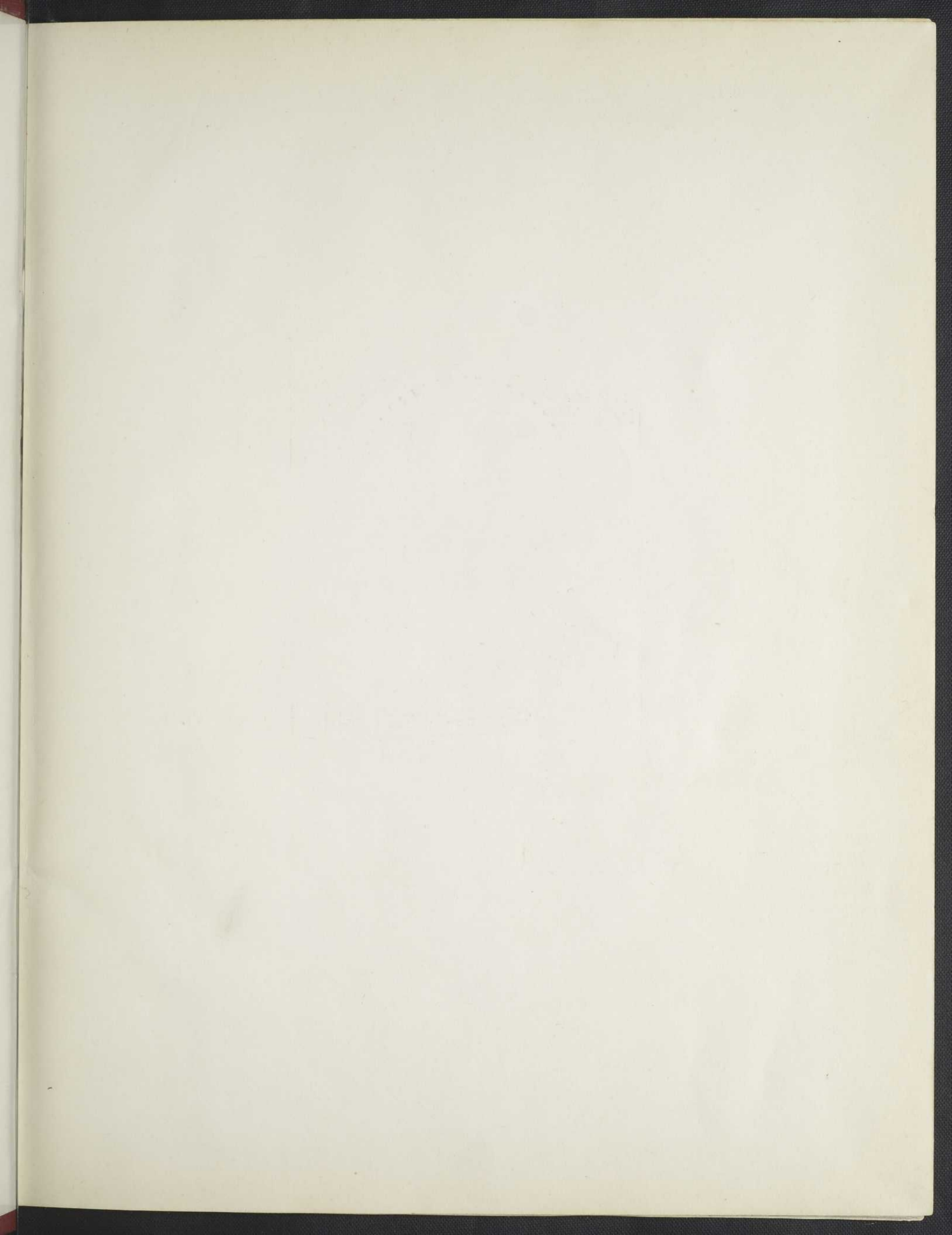
RES  
AD  
113

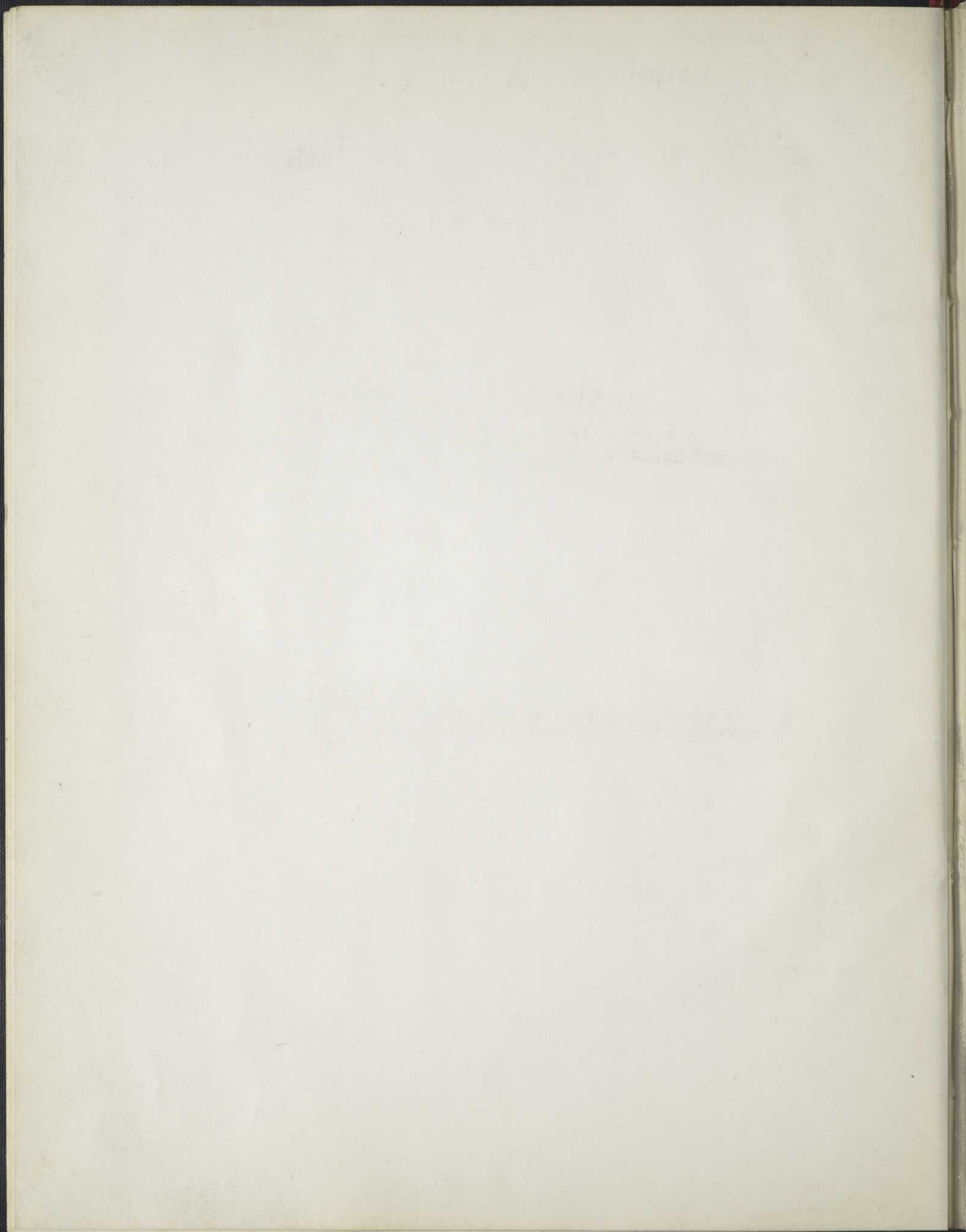
0111  
113



BIBLIOTHEQUE  
SAINT-SULPICE MONTREAL







# TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LE ROI,

LE ROI D'ESPAGNE

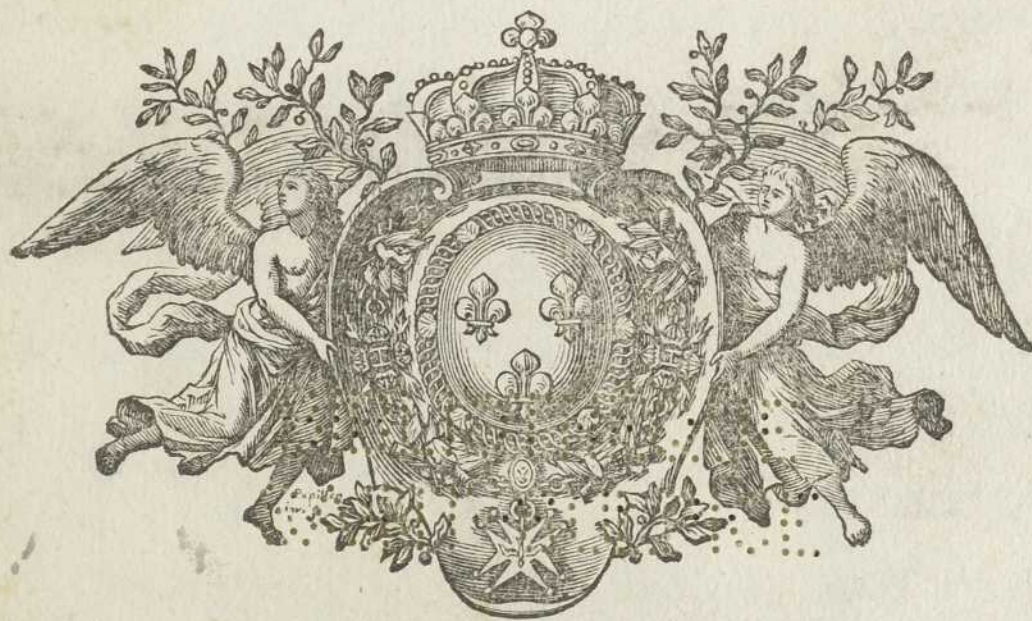
ET

LE ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE,

*Conclu à Paris le 10 Février 1763.*

AVEC

L'ACCESSION DU ROI DE PORTUGAL.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXIII.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

UNIVERSITY OF TORONTO  
LIBRARY



**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
LE ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront;  
SALUT. Comme notre très-cher & bien amé  
cousin le Duc de Prassin, Pair de France,  
Chevalier de nos Ordres, Lieutenant général  
de nos armées & de notre province de Bre-  
tagne, Conseiller en tous nos Conseils, &  
Ministre & Secrétaire d'État & de nos com-  
mandemens & finances, en vertu du Plein-  
pouvoir que nous lui en avons donné, auroit  
conclu, arrêté & signé le 10 du présent  
mois de février, à Paris, avec le sieur Mar-  
quis de Grimaldi, Chevalier de nos Ordres,

A ij

4

Gentilhomme de la <sup>4</sup>Chambre, avec exercice, de notre très-cher & très-amé frère & cousin le Roi d'Espagne, & son Ambassadeur extraordinaire près de nous, pareillement muni de son Plein-pouvoir; & avec le sieur Duc de Bedford, Ministre d'État de notre très-cher & très-amé frère le Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant général de ses armées, Garde de son sceau privé, Chevalier de l'ordre de la Jarretière, & son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire près de nous, également muni de son Plein-pouvoir, le Traité définitif de Paix & les articles séparés, dont la teneur s'enfuit.

*Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité,  
Père, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. Il a plu au Tout-puissant de répandre l'esprit d'union & de concorde sur les Princes, dont les divisions avoient porté le trouble dans les quatre parties du Monde, & de leur inspirer le dessein de faire succéder les douceurs

5

de la paix aux malheurs d'une longue & sanglante guerre, qui, après s'être élevée entre la France & l'Angleterre, pendant le règne du sérénissime & très-puissant Prince GEORGE II, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuse mémoire, a été continuée sous le règne du sérénissime & très-puissant Prince GEORGE III, son successeur, & s'est communiquée, dans ses progrès, à l'Espagne & au Portugal. En conséquence, le sérénissime & très-puissant Prince LOUIS XV, par la grace de Dieu, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; le sérénissime & très-puissant Prince CHARLES III, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes; le sérénissime & très-puissant Prince GEORGE III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Lunenburg, Archi-Trésorier & Électeur du saint Empire Romain, après avoir posé les fondemens de la Paix dans les préliminaires signés le 3 novembre dernier, à Fontainebleau; & le sérénissime & très-puissant Prince Don JOSEPH I<sup>er</sup>, par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, après y avoir accédé, ont résolu de consommer sans délai ce grand & important ouvrage. A cet effet, les Hautes Parties contractantes ont nommé & constitué leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires respectifs, savoir; Sa sacrée Majesté le Roi Très-Chrétien, le très-illustre

& très-excellent Seigneur César-Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant général de ses armées & de la province de Bretagne, Conseiller en tous ses Conseils, & Ministre & Secrétaire d'État, & de ses Commandemens & finances: Sa sacrée Majesté le Roi Catholique, le très-illustre & très-excellent Seigneur Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique, avec exercice, & son Ambassadeur extraordinaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne: Sa sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, le très-illustre & très-excellent Seigneur Jean, Duc & Comte de Bedford, Marquis de Tavistock, &c. son Ministre d'État, Lieutenant général de ses armées, Garde de son Sceau privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, & son Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne: Sa sacrée Majesté le Roi Très-Fidèle, le très-illustre & très-excellent Seigneur Martin de Mello & Castro, Chevalier-Profès de l'Ordre de Christ, du Conseil de Sa Majesté Très-Fidèle, & son Ambassadeur & Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs Plein-pouvoirs en bonne forme, & dont les copies sont transcrites à

7  
la fin du présent Traité de paix, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

IL y aura une Paix chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante sera rétablie entre Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique, Britannique & Très-Fidèle, & entre leurs héritiers & successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets & vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les Hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles & leursdits États & Sujets cette amitié & correspondance réciproques, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités, par mer ou par terre, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; & on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites Hautes Parties contractantes. Il y aura

un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

## I I.

LES Traités de Westphalie, de 1648; ceux de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne, de 1667 & de 1670; les Traités de Paix de Nimègue, de 1678 & de 1679; de Ryfwick, de 1697; ceux de Paix & de Commerce d'Utrecht, de 1713; celui de Bade, de 1714; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres, de 1718; le Traité de Paix de Vienne, de 1738, le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle, de 1748; & celui de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne, de 1750; aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal, du 13 février 1668, du 6 février 1715, & du 12 février 1761; & celui du 11 avril 1713, entre la France & le Portugal, avec les garanties de la Grande-Bretagne, servent de base & de fondement à la Paix & au présent Traité: & pour cet effet ils sont tous renouvelés & confirmés, dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistoient entre les Hautes Parties contractantes, avant la guerre, & comme s'ils étoient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir

l'avenir dans toute leur teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre, dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties contractantes : & toutes lesdites Parties déclarent qu'Elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grace ou indulgence, contraires aux Traités ci-dessus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé & stipulé par le présent Traité.

I I I.

TOUS les prisonniers faits de part & d'autre, tant par terre que par mer, & les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard à compter du jour de l'échange de la ratification du présent Traité, chaque Couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites, pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçûs & états constatés, & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre; & il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les prisonniers auroient pû contracter, dans les États où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière liberté : Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui

auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons; & on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

## I V.

SA MAJESTÉ Très-Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'Elle a formées autrefois ou pû former à la Nouvelle-Écosse ou l'Acadie, en toutes ses parties, & la garantit toute entière, & avec toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne: De plus Sa Majesté Très-Chrétienne cède & garantit à Sadite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres isles & côtes dans le golfe & fleuve Saint-Laurent, & généralement tout ce qui dépend desdits pays, terres, isles & côtes, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien & la Couronne de France ont eus jusqu'à présent sur lesdits pays, isles, terres, lieux, côtes & leurs habitans; ainsi que le Roi Très-Chrétien cède & transporte le tout audit Roi & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela de la manière & dans la forme la plus ample, sans restriction, & sans qu'il soit libre de

revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession & garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées. De son côté, Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la religion Catholique; en conséquence, Elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon le rit de l'Église Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans françois ou autres, qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront se retirer, en toute sûreté & liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

## V.

LES Sujets de la France auront la liberté de la pêche & de la sécherie sur une partie des côtes de l'isle de Terre-neuve, telle qu'elle est spécifiée par

l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé & confirmé par le présent Traité (à l'exception de ce qui regarde l'isle du Cap-Breton, ainsi que les autres isles & côtes dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent) : Et Sa Majesté Britannique consent de laisser aux Sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à condition que les Sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des isles situées dans ledit golfe Saint-Laurent : Et pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'isle du Cap-Breton, hors dudit golfe, il ne sera permis aux Sujets du Roi Très-Chrétien d'exercer ladite pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'isle du Cap-Breton ; & la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Écosse ou Acadie, & par-tout ailleurs hors dudit golfe, restera sur le pied des Traités antérieurs.

## V I.

LE ROI de la Grande-Bretagne cède les isles de Saint-Pierre & de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour servir d'abri aux Pêcheurs françois ; & Sa dite Majesté Très-Chrétienne s'oblige à ne point fortifier lesdites isles, à n'y établir que des bâtimens civils pour la commodité de la pêche,

& à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes, pour la police.

V I I.

AFIN de rétablir la paix sur des fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout sujet de dispute, par rapport aux limites des territoires françois & britanniques, sur le continent de l'Amérique, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les États de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux de Sa Majesté Britannique, en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la rivière d'Iberville, & de-là, par une ligne tirée au milieu de cette rivière & des lacs Maurepas & Pontchartrain, jusqu'à la mer: Et à cette fin le Roi Très-Chrétien cède en toute propriété & garantit à Sa Majesté Britannique la rivière & le port de la Mobile, & tout ce qu'il possède ou a dû posséder du côté gauche du fleuve Mississipi; à l'exception de la ville de la Nouvelle-Orléans, & de l'isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France: bien entendu que la navigation du fleuve Mississipi sera également libre, tant aux Sujets de la Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute sa largeur & dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, & nommé-

ment cette partie qui est entre la susdite isle de la Nouvelle-Orléans & la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée & la sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé que les bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou l'autre nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujétis au paiement d'aucun droit quelconque. Les stipulations insérées dans l'article IV, en faveur des habitans du Canada, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet article.

#### V I I I.

LE ROI de la Grande-Bretagne restituera à la France les isles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Desirade, de la Martinique & de Belle-isle; & les places de ces isles seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes britanniques; bien entendu que les Sujets de Sa Majesté Britannique qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques affaires de commerce à régler dans lesdites isles & autres endroits restitués à la France par le présent Traité, auront la liberté de vendre leurs terres & leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes, & de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir auxdites isles & autres endroits restitués comme dessus, & qui ne serviront qu'à

cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; & pour cet effet, le terme de dix-huit mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais comme la liberté accordée aux Sujets de Sa Majesté Britannique, de transporter leurs personnes & leurs effets sur des Vaisseaux de leur nation, pourroit être sujette à des abus, si l'on ne prenoit la précaution de les prévenir, il a été convenu expressément entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, que le nombre des Vaisseaux anglois qui auront la liberté d'aller auxdites isles & lieux restitués à la France, sera limité, ainsi que le nombre de tonneaux de chacun; qu'ils iront en lest, partiront dans un terme fixé, & ne feront qu'un seul voyage, tous les effets appartenans aux Anglois devant être embarqués en même temps. Il a été convenu en outre que Sa Majesté Très-Chrétienne fera donner les passeports nécessaires pour lesdits Vaisseaux; que pour plus grande sûreté, il sera libre de mettre deux Commis ou Gardes françois, sur chacun desdits Vaisseaux, qui seront visités dans les attéragés & ports desdites isles & lieux restitués à la France, & que les marchandises qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

## I X.

LE ROI Très-Chrétien cède & garantit à Sa Majesté Britannique, en toute propriété, les isles de la Grenade & les Grenadins, avec les mêmes stipulations en faveur des habitans de cette Colonie, insérées dans l'article IV pour ceux du Canada; & le partage des isles appelées Neutres, est convenu & fixé, de manière que celles de Saint-Vincent, la Dominique & Tabago, resteront en toute propriété à la Grande-Bretagne, & que celle de Sainte-Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété; & les Hautes Parties contractantes garantissent le partage ainsi stipulé.

## X.

SA MAJESTÉ Britannique restituera à la France l'isle de Gorée, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise; & Sa Majesté Très-Chrétienne cède en toute propriété, & garantit au Roi de la Grande-Bretagne la rivière de Sénégal, avec les forts & comptoirs de Saint-Louis, de Podor & de Galam, & avec tous les droits & dépendances de ladite rivière de Sénégal.

## X I.

DANS les Indes orientales, la Grande-Bretagne restituera à la France, dans l'état où ils sont aujourd'hui,  
les

Les différens comptoirs que cette Couronne possédoit, tant sur la côte de Coromandel & d'Orixa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au commencement de l'année 1749 ; & Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toute prétention aux acquisitions qu'Elle avoit faites sur la côte de Coromandel & d'Orixa, depuis ledit commencement de l'année 1749. Sa Majesté Très-Chrétienne restituera de son côté tout ce qu'Elle pourroit avoir conquis sur la Grande-Bretagne, dans les Indes orientales, pendant la présente guerre, & fera restituer nommément Nattal & Tapanooly dans l'isle de Sumatra : Elle s'engage de plus à ne point ériger de fortifications, & à ne point entretenir de troupes dans aucune partie des États du Soubab de Bengale ; & afin de conserver la paix future sur la côte de Coromandel & d'Orixa, les François & les Anglois reconnoîtront Mahomet Aly-Khan pour légitime Nabab du Carnate, & Salabat Jing pour légitime Soubab du Decan ; & les deux Parties renonceront à toute demande ou prétention de satisfaction qu'Elles pourroient former à la charge l'une de l'autre, ou à celle de leurs Alliés Indiens, pour les déprédations ou dégâts commis, soit d'un côté, soit de l'autre, pendant la guerre.

## X I I.

L'ISLE de Minorque sera restituée à Sa Majesté

C

Britannique, ainsi que le fort Saint-Philippe, dans le même état où ils se sont trouvés, lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, & avec l'artillerie qui y étoit lors de la prise de ladite Isle & dudit Fort.

## X I I. I.

LA ville & le port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, & par les Traités antérieurs. La cunette sera détruite immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, ainsi que les forts & batteries qui défendent l'entrée du côté de la mer; & il sera pourvû en même temps à la salubrité de l'air & à la santé des habitans par quelque autre moyen, à la satisfaction du Roi de la Grande-Bretagne.

## X I V.

LA FRANCE restituera tous les pays appartenans à l'Électorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & au Comte de la Lippe-Buckebourg, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne. Les places de ces différens pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Françoises; & les pièces d'artillerie qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même nombre, de même calibre, poids & métal.

EN cas que les stipulations contenues dans l'article XIII des Preliminaires, ne fussent pas accomplies lors de la signature du présent Traité, tant par rapport aux évacuations à faire par les armées de la France, des places de Clèves, de Wésel, de Gueldres & de tous les pays appartenans au Roi de Prusse, que par rapport aux évacuations à faire par les armées Françoisise & Britannique, des pays qu'elles occupent en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin & dans tout l'Empire, & à la retraite des troupes dans les États de leurs Souverains respectifs, Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique promettent de procéder de bonne foi avec toute la promptitude que le cas pourra permettre, auxdites évacuations, dont Elles stipulent l'accomplissement parfait avant le 15 de Mars prochain, ou plus tôt, si faire se peut ; & Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique s'engagent de plus, & se promettent de ne fournir aucun secours, dans aucun genre, à leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la guerre d'Allemagne.

## X V I.

LA décision des prises faites, en temps de paix, par les Sujets de la Grande-Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de justice de l'Amirauté de la

Grande-Bretagne, conformément aux règles établies parmi toutes les Nations; de sorte que la validité des dites prises entre les Nations Espagnole & Britannique, fera décidée & jugée selon le droit des Gens & selon les Traités, dans les Cours de justice de la Nation qui aura fait la capture.

## X V I I.

SA MAJESTÉ Britannique fera démolir toutes les fortifications que ses Sujets pourront avoir érigées dans la baye de Honduras, & autres lieux du territoire de l'Espagne, dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du présent Traité; & Sa Majesté Catholique ne permettra point que les Sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs ouvriers, soient inquiétés ou molestés, sous aucun prétexte que ce soit, dans lesdits lieux, dans leur occupation de couper, charger & transporter le bois de teinture ou de campêche; & pour cet effet, ils pourront bâtir sans empêchement, & occuper sans interruption les maisons & les magasins qui sont nécessaires pour eux, pour leurs familles & pour leurs effets; & Sa Majesté Catholique leur assure par cet article l'entière jouissance de ces avantages & facultés sur les côtes & territoires Espagnols, comme il est stipulé ci-dessus, immédiatement après la ratification du présent Traité.

## X V I I I.

SA MAJESTÉ Catholique se désiste, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de toute prétention qu'Elle peut avoir formée en faveur des Guipuscoans, & autres de ses Sujets, au droit de pêcher aux environs de l'isle de Terre-neuve.

## X I X.

LE ROI de la Grande-Bretagne restituera à l'Espagne tout le territoire qu'Il a conquis dans l'isle de Cuba, avec la place de la Havane; & cette place, aussi-bien que toutes les autres places de ladite isle, seront rendues dans le même état où elles étoient quand elles ont été conquises par les armes de Sa Majesté Britannique: bien entendu que les Sujets de Sa Majesté Britannique qui se feroient établis, ou ceux qui auroient quelques affaires de commerce à régler dans ladite Isle restituée à l'Espagne par le présent Traité, auront la liberté de vendre leurs terres & leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes & de transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir à ladite Isle restituée, comme dessus, & qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; & pour cet

effet, le terme de dix-huit mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais comme la liberté accordée aux Sujets de Sa Majesté Britannique, de transporter leurs personnes & leurs effets sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des abus, si l'on ne prenoit la précaution de les prévenir, il a été convenu expressément entre Sa Majesté Catholique & Sa Majesté Britannique, que le nombre des Vaisseaux anglois, qui auront la liberté d'aller à ladite Isle restituée à l'Espagne, sera limité, ainsi que le nombre de tonneaux de chacun; qu'ils iront en lest, partiront dans un terme fixé, & ne feront qu'un seul voyage, tous les effets appartenans aux Anglois devant être embarqués en même temps. Il a été convenu en outre, que Sa Majesté Catholique fera donner les passeports nécessaires pour lesdits Vaisseaux; que pour plus grande sûreté, il sera libre de mettre deux Commis ou Gardes espagnols sur chacun desdits Vaisseaux, qui seront visités dans les attéragés & ports de ladite Isle restituée à l'Espagne, & que les marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

## X X.

EN conséquence de la restitution stipulée dans l'article précédent, Sa Majesté Catholique cède & garantit, en

toute propriété, à Sa Majesté Britannique la Floride, avec le fort Saint-Augustin & la baye de Pensacola, ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le continent de l'Amérique septentrionale, à l'est ou au sud-est du fleuve Mississipi, & généralement tout ce qui dépend desdits pays & terres, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par Traités, ou autrement, que le Roi Catholique & la Couronne d'Espagne ont eus jusqu'à présent sur lesdits pays, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Catholique cède & transporte le tout audit Roi & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela de la manière & dans la forme la plus ample. Sa Majesté Britannique convient, de son côté, d'accorder aux habitans des pays ci-dessus cédés la liberté de la religion Catholique; en conséquence Elle donnera les ordres les plus exprès & les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon le rit de l'Église Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans Espagnols, ou autres, qui auroient été Sujets du Roi Catholique dans lesdits pays, pourront se retirer, en toute sûreté & liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs effets,

ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulé, que Sa Majesté Catholique aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

## X X I.

LES Troupes françoises & espagnoles évacueront tous les territoires, campagnes, villes, places & châteaux de Sa Majesté Très-Fidèle en Europe, sans réserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les armées de France & d'Espagne, & les rendront dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite, avec la même artillerie & les munitions de guerre qu'on y a trouvées. Et à l'égard des colonies Portugaises en Amérique, Afrique, ou dans les Indes Orientales, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étoient, & en conformité des Traités précédens, qui subsistoient entre les Cours de France, d'Espagne & de Portugal, avant la présente guerre.

## X X I I.

TOUS les papiers, lettres, documens & archives  
qui

qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes & places qui sont restitués, & ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement & de bonne foi, dans le même temps, s'il est possible, de la prise de possession, ou, au plus tard, quatre mois après l'échange des ratifications du présent Traité, en quelque lieu que lesdits papiers ou documens puissent se trouver.

### X X I I I.

TOUS les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique, ainsi que par celles de Leurs Majestés Britannique & Très-Fidèle, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensations.

### X X I V.

COMME il est nécessaire de désigner une époque fixe pour les restitutions & les évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il est convenu que les Troupes françoises & britanniques compléteront avant le 15 de Mars prochain tout ce qui restera à exécuter des articles XII & XIII des Préliminaires signés le 3.<sup>e</sup> jour de Novembre passé, par rapport à l'évacuation à faire dans l'Empire ou ailleurs.

D

L'isle de Belle-isle sera évacuée six semaines après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut.

La Guadeloupe, la Desirade, Marie-Galante, la Martinique & Sainte-Lucie, trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut.

La Grande-Bretagne entrera pareillement au bout de trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut, en possession de la rivière & du port de la Mobile, & de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande-Bretagne du côté du fleuve de Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article VII.

L'isle de Gorée sera évacuée, par la Grande-Bretagne, trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité; & l'isle de Minorque, par la France, à la même époque, ou plus tôt si faire se peut: & selon les conditions de l'article VI, la France entrera de même en possession des isles de Saint-Pierre & de Miquelon, au bout de trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

Les Comptoirs aux Indes orientales seront rendus six mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut.

La place de la Havane, avec tout ce qui a été

conquis dans l'isle de Cuba, sera restitué trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut; & en même temps la Grande-Bretagne entrera en possession du pays cédé par l'Espagne, selon l'article XX.

Toutes les places & pays de Sa Majesté Très-Fidèle en Europe, seront restitués immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité; & les Colonies portugaises qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'espace de trois mois dans les Indes occidentales, & de six mois, dans les Indes orientales, après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut. Toutes les places dont la restitution est stipulée ci-dessus, seront rendues avec l'artillerie & les munitions qui s'y sont trouvées lors de la conquête; en conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés, par chacune des Hautes Parties contractantes, avec les passeports réciproques pour les Vaisseaux qui les porteront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité.

X X V.

SA MAJESTÉ Britannique, en sa qualité d'Électeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, & tous les États & possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de Paix.

## X X V I.

LEURS sacrées Majestés Très-Chrétienne, Catholique, Britannique & Très-Fidèle, promettent d'observer sincèrement & de bonne foi, tous les articles contenus & établis dans le présent Traité, & Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs Sujets respectifs: Et les susdites Hautes Parties contractantes se garantissent généralement & réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

## X X V I I.

LES ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & d'ue forme, seront échangées en cette ville de Paris, entre les Hautes Parties contractantes, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent Traité.

EN foi de quoi, Nous soussignés, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main, en leur nom, & en vertu de nos plein-pouvoirs, le présent Traité définitif, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

FAIT à Paris le dix de février mil sept cent soixante - trois.

CHOISEUL DUC DE PRASLIN. EL MARQUES DE GRIMALDI. BEDFORD C. P. S.

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

## ARTICLES SÉPARÉS.

## I.

QUELQUES-UNS des Titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les Plein-pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes, & que les Titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occasion de ladite négociation & du présent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

## I I.

IL a été convenu & arrêté que la Langue françoise employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé, à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables Traités, en une autre langue que la françoise: le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé.

QUOIQUE le Roi de Portugal n'ait pas signé le présent Traité définitif, Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique & Britannique reconnoissent néanmoins que Sa Majesté Très-Fidèle y est formellement comprise, comme Partie contractante, & comme si Elle avoit expressément signé ledit Traité. En conséquence, Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique & Britannique s'engagent respectivement & conjointement avec Sa Majesté Très-Fidèle, de la façon la plus expresse & la plus obligatoire, à l'exécution de toutes & chacune des clauses contenues dans ledit Traité, moyennant son acte d'accession.

Les présens articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

EN foi de quoi, Nous soussignés, Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique & Britannique, avons signé les présens articles séparés, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

FAIT à Paris, le dix de février mil sept cent soixante-trois.

CHOISEUL DUC DE PRASLIN. EL MARQUES DE GRIMALDI. BEDFORD C. P. S.

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

Nous, ayant agréables les susdits Traité définitif de paix, & articles séparés, en tous

31

& chacuns les points & articles qui y sont  
contenus & déclarés, avons iceux, tant pour  
nous que pour nos héritiers, successeurs,  
royaumes, pays, terres, seigneuries & fujets,  
accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par  
ces présentes signées de notre main, acceptons,  
approuvons, ratifions & confirmons; & le tout  
promettons en foi & parole de Roi, sous  
l'obligation & hypothèque de tous & un cha-  
cun nos biens, présens & à venir, garder &  
observer inviolablement, sans jamais aller ni  
venir au contraire, directement ou indirecte-  
ment, en quelque sorte & manière que ce soit.  
En témoin de quoi nous avons fait mettre  
notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles  
le vingt-troisième jour du mois de février, l'an  
de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre  
règne le quarante-huitième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas,* Par le Roi, LE DUC DE  
CHOISEUL.

*Scellé du grand sceau de cire jaune, sur*

32

*lacs de soie bleue , tressés d'or , le sceau enfermé dans une boîte d'argent , sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre , sous un pavillon royal , soutenu par deux anges.*

---

### RATIFICATION du Roi d'Espagne.

*DON CARLOS , por la gracia de Dios , Rey de Castilla , de Leon , de Aragon , de las dos Sicilias , de Jerusalem , de Navarra , de Granada , de Toledo , de Valencia , de Galicia , de Mallorca , de Sevilla , de Cerdeña , de Cordova , de Corcega , de Murcia , de Jaën , de los Algarves , de Algecira , de Gibraltar , de las Islas de Canaria , de las Indias orientales y occidentales , Islas y tierra firme del mar Oceano ; Archiduque de Austria , Duque de Borgoña , de Brabant y de Milan ; Conde de Abspurg , de Flandes , del Tirol y de Barcelona ; Señor de Viscaya y de Molina , &c. Por quanto , en consecuencia de los Preliminares de Paz entre mi Corona y la de Francia de una parte , la de Inglaterra y Portugal de otra , firmados en el Real sitio de Fontainebleau el dia*  
*tres*

*tres de noviembre del año pasado de mil setecientos sesenta y dos por el Marques de Grimaldi con mis Plenospoderes , por el Duque de Praslin con los del Rei Christianissimo , y por el Duque de Bedford con los del Rei Britanico a que con los del Rei Fidelissimo se accedio el dia veinte y dos del mismo mes por Don Martin de Mello y Castro , y cuyas ratificaciones se cangearon despues en el tiempo y forma debida , han trabajado sucesivamente estos mismos Plenipotenciarios al ajuste de un Tratado de Paz definitivo y logrado , felizmente concluirle , firmandole los de España, Francia, y Inglaterra , accediendo el de Portugal , y admitiendo cada qual de los otros tres su accesion ; el tenor del qual Tratado , articulos que comprende , y separados es el siguiente.*

*Fiat insertio.*

*Por tanto , haviendo visto y examinado el referido Tratado , los veinte y siete articulos que comprende , y los tres separados que se le siguen , he venido en aprobar y ratificar quanto el y ellos contienen , como en virtud de la presente lo apruebo y ratifico en la mejor y mas amplia forma que puedo ; prometiendo en fé y palabra de Rei de cumplirlo y observarlo , hacer que se cumpla*

*E*

*y observe interamente , como si yo mismo lo hubiese hecho y firmado. En fé de lo qual mandé despachar la presente firmada de mi mano , sellada con mi sello secreto , y refrendada de mi infrascrito consexero de Estado , y primer Secretario del despacho de Estado y de la guerra. En el Pardo à veinte y cinco de febrero de mil setecientos sesenta y tres.*

(L. S.) YO EL REY.

RICARDO WALL.

---

RATIFICATION  
du Roi de la Grande-Bretagne.

*GEORGIUS tertius, Dei gratiâ, Magnæ-Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-thesaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentès hæ litteræ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Tractatus quidam definitivus Pacis unâ cum tribus articulis separatis, eòdem spectantibus, inter nos & bonos fratres nostros Regem Christianissimum ac Regem Catholicum, per Legatos extraordinarios & Ministros plenipotentiaros, hinc*

*indè sufficienti auctoritate munitos, apud Lutetiam Parisiorum, die decimo præsentis mensis februarii, conclusus signatusque fuerit, formâ & verbis quæ sequuntur.*

*Fiat insertio.*

*Nos, visis perpensisque Pacis Tractatu definitivo & articulis separatis suprâ scriptis, eosdem in omnibus & singulis eorundem articulis & clausulis, approbavimus, ratos, gratos firmosque habuimus, sicut per præsentis pro nobis, hæredibus & successoribus nostris, eosdem approbamus, ratos, gratos, firmosque habemus, spondentes & in verbo regio promittentes, nos omnia & singula, quæ in Tractatu & articulis separatis prædictis continentur, sanctè & inviolabiliter præstituros & observaturos, neque permissuros unquam, quantum in nobis est, ut à quopiam violentur, aut ullo modo iisdem contraveniatur. In quorum omnium majorem fidem & robur, hisce præsentibus manu nostrâ regiâ signatis, magnum nostrum Magnæ - Britannicæ sigillum appendi fecimus. Quæ dabantur in palatio nostro Divi Jacobi, vicesimo primo die februarii, anno Domini millesimo septingentesimo sexagesimo tertio, regni que nostri tertio.*

*GEORGIUS R.*

*E ij*

## D É C L A R A T I O N

*Du Ministre plénipotentiaire du Roi,  
concernant les dettes du Canada.*

LE ROI de la Grande-Bretagne ayant desiré que le paiement des Lettres de change & Billets qui ont été délivrés aux Canadiens, pour les fournitures faites aux Troupes françoises, fût assuré; Sa Majesté Très-Chrétienne, très-disposée à rendre à chacun la justice qui lui est légitimement dûe, a déclaré & déclare que lesdits Billets & Lettres de change seront exactement payés, d'après une liquidation faite dans un temps convenable, selon la distance des lieux & la possibilité; en évitant néanmoins que les Billets & Lettres de change, que les Sujets françois pourroient avoir au moment de cette déclaration, ne soient confondus avec les Billets & Lettres de change qui sont dans la possession des nouveaux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne.

EN foi de quoi, Nous, Ministre soussigné de Sa Majesté Très-Chrétienne, à ce dûement autorisé,

37  
avons signé la présente déclaration, & à icelle fait  
apposer le cachet de nos armes.

DONNÉ à Paris le dix de février mil sept cent  
soixante-trois.

(L. S.) CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

---

D É C L A R A T I O N

*De l'Ambassadeur extraordinaire & Mi-  
nistre plénipotentiaire de Sa Majesté  
Britannique, concernant les limites du  
Bengale dans les Indes orientales.*

NOUS soussigné, Ambassadeur extraordinaire  
& plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne,  
pour prévenir tout sujet de contestation à l'occasion  
des limites des États du Subab de Bengale, ainsi  
que de la côte de Coromandel & d'Orixa, dé-  
clarons, au nom & par ordre de Sa dite Majesté  
Britannique, que lesdits États du Subab de Bengale  
feront censés ne s'étendre que jusqu'à Yanaon  
exclusivement, & qu'Yanaon sera regardé comme

compris dans la partie septentrionale de la côte de Coromandel ou d'Orixa.

EN foi de quoi, Nous, souffigné Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, avons signé la présente déclaration, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

FAIT à Paris le dix de février mil sept cent soixante-trois.

BEDFORT. C. P. S. (L. S.)

*PLEIN-POUVOIR DU ROI.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Comme les Préliminaires, signés à Fontainebleau le 3 Novembre de l'année dernière, ont posé les fondemens de la Paix, rétablie entre nous & notre très-cher & très-amé bon frère & cousin, le Roi d'Espagne, d'une part; & notre très-cher & très-amé bon frère, le Roi de la Grande-Bretagne; & notre très-cher & très-amé bon frère & cousin, le Roi de Portugal, de l'autre; Nous n'avons rien

eu plus à cœur, depuis cette heureuse époque, que de consolider & affermir, de la façon la plus durable, un si salutaire & si important ouvrage, par un Traité solennel & définitif entre nous & lesdites Puissances. POUR CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité & expérience, zèle & fidélité pour notre service, de notre très-cher & bien amé cousin César-Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant général de nos armées & de la province de Bretagne, Conseiller en tous nos Conseils, & Ministre & Secrétaire d'État & de nos commandemens & finances, Nous l'avons nommé, commis & député; & par ces présentes signées de notre main, le nommons, commettons & députons notre Ministre plénipotentiaire, lui donnant plein & absolu pouvoir d'agir en cette qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir, conjointement avec le Ministre plénipotentiaire de notre très-cher & bien amé bon frère & cousin, le Roi d'Espagne; le Ministre plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé bon frère, le Roi de la Grande-Bretagne; & le Ministre

plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé bon frère & cousin le Roi de Portugal, revêtus de plein-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclurre & signer tels articles, conditions, conventions, déclarations, Traité définitif, accessions & autres actes quelconques, qu'il jugera convenables pour assurer & affermir le grand ouvrage de la paix; le tout avec la même liberté & autorité que nous pourrions faire nous-mêmes, si nous y étions présents en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces présentes: Promettant, en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que notredit cousin, le Duc de Prassin, aura stipulé & signé en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

41

présentes. DONNÉ à Versailles le septième jour du mois de février, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre règne le quarante-huitième. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

---

PLEIN-POUVOIR du Roi d'Espagne.

*DON CARLOS, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaën, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar oceano; Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabant, y de Milan; Conde de Abspurg, de Flandes, del Tirol, y de Barcelona; Señor de Viscaya, y de Molina, &c. Por quanto haviendose concluido y firmado en el real sitio de Fontainebleau el dia tres de noviembre del presente año, y cangeadose las respectivas ratificaciones el veinte y dos del mismo mes, por Ministros autorizados â este fin, los Preliminares de una Paz*

*solida y duradera entre esta Corona y la de Francia de una parte, la de Inglaterra y la de Portugal de otra; en los quales se promete venir luego à un Tratado definitivo, estableciendo, y arreglando los puntos capitales sobre que ha de girar; y respecto à que del mismo modo que concedi mi Plenopoder para tratar, ajustar y firmar los mencionados Preliminares à vos Don Geronimo Grimaldi, Marques de Grimaldi, Caballero de la Orden de Sancti Spiritus, mi Gentilhombre de Camara con exercicio, y mi Embaxador Extraordinario al Rey Christianissimo, se necesita que à vos, ò à otro le conceda para tratar, ajustar, y firmar el mencionado prometido Tratado definitivo de Paz: Por tanto, estando vos el citado Don Geronimo Grimaldi, Marques de Grimaldi en el parage necessario, y teniendo yo cada dia mas motivos para fiaros esta y otras tales importancias de mi Corona, por vuestra acrisolada fidelidad y zelo, capacidad y prudencia; he venido en constituiros mi Ministro Plenipotenciario, y en concederos toto mi Plenopoder para que en mi nombre, y representando mi propria persona, trateis, arregleis, convengais, y firmeis dicho Tratado definitivo de Paz, entre mi Corona y la de Francia de una parte, la de Inglaterra y la de Portugal de otra, con los Ministros que estubieren autorizados igual y especial-*

mente por sus respectivos soberanos al mismo fin, dando, como doi desde a hora por grato y rato todo lo que asi trateis, concluyais y firmeis; y ofreciendo bajo mi palabra real, que lo observare y cumplire, lo hare observar y cumplir como si por mi mismo lo huviese tratado, concluido y firmado. En fè de lo qual hize expedir el presente firmado de mi mano, sellado con mi sello secreto, y refrendado de mi infra scrito Consejero de Estado y mi primer Secretario del Despacho de Estado y de la guerra. En Buen retiro à diez de diciembre de mil setecientos sesenta y dos.

(L. S.) Y O E L R E Y.

RICARDO WALL.

PLEIN-POUVOIR  
du Roi de la Grande-Bretagne.

GEORGIUS tertius, Dei gratiâ, Magnæ-Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-thesaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentis hæ litteræ pervenerint, Salutem. Cùm ad pacem perficiendam inter nos & bonum fratrem nostrum, Regem Fidelissimum, ex unâ

*parte, & bonos fratres nostros Reges, Christianissimum  
 & Catholicum, ex alterâ, quæ jam, signatis apud  
 Fontainebleau die mensis currentis tertio Articulis  
 Preliminariis, feliciter inchoata est, eamque ad finem  
 exoptatum perducendam, virum aliquem idoneum ex  
 nostrâ parte, plenâ auctoritate munire nobis è re visum  
 sit; sciatis quod nos, fide, iudicio, atque in rebus  
 maximi momenti tractandis usu ac solertiâ, per dilecti  
 & perquam fidelis, consanguinei & Consilarii nostri,  
 Johannis Ducis & Comitis de Bedford, Marchionis  
 de Tavistock, Baronis Russel de Cheneys, Baronis  
 Russel de Thornhaugh, & Baronis Howland de  
 Streatham, Exercituum nostrorum Locumtenentis ge-  
 neralis, privati nostri sigilli Custodis, comitatum  
 Bedfordiæ & Devonice Locumtenentis, & Custodis  
 rotulorum, nobilissimi ordinis nostri periscelidis Equitis,  
 & Legati nostri Extraordinarii & Plenipotentiarii,  
 apud bonum fratrem nostrum Regem Christianissimum,  
 plurimum confisi, eundem nominavimus, fecimus, consti-  
 tuimus & ordinavimus, quemadmodum per præsentem  
 nominamus, facimus, constituimus & ordinamus, verum,  
 certum & indubitatum Ministrum, Commissarium, De-  
 putatum, Procuratorem & Plenipotentiarium nostrum,  
 dantes eidem omnem & omnimodam potestatem, facul-  
 tatem, auctoritatemque, necnon mandatum generale,*

pariter ac speciale, (ita tamen ut generale speciali non deroget, nec è contra) pro nobis & nostro nomine, unà cum Legatis, Commissariis, Deputatis & Plenipotenciariis Principum, quorum interesse poterit, sufficienti itidem potestate atque auctoritate instructis, tam singulatim ac divisim, quàm aggregatim ac conjunctim, congregiendi & colloquendi atque cum ipsis de pace firmâ & stabili, sincerâque amicitia & concordia, quantociùs restituendis, conveniendi, tractandi, consulendi & concludendi, idque omne, quod ita conventum & conclusum fuerit, pro nobis & nostro nomine subsignandi, atque tractatum tractatusve, super ita conventis & conclusis consificiendi, omniaque alia, quæ ad opus supradictum feliciter exequendum pertinent, transigendi, tam amplis modo & formâ, ac vi effectusque pari, ac nos, si interessemus, facere & præstare possemus; spondentes, & in verbo Regio promittentes, nos omnia & singula quæcumque à dicto nostro Plenipotenciario, transigi & concludi contigerit, grata, rata & accepta, omni meliori modo, habituros, neque passuros unquam, ut in toto, vel in parte, à quopiam violentur, aut ut eis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem & robur, præsentibus manu nostrâ Regiâ signatis, magnum nostrum Magnæ-Britanniæ sigillum appendi fecimus. Quæ

*dabantur in Palatio nostro divi Jacobi, die duodecimo mensis novembris anno Domini millesimo septingentesimo sexagesimo secundo, regnique nostri tertio.*

GEORGIUS R.

---

*ACCESSION du Roi de Portugal.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
**R** OI DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
 A tous ceux qui ces présentes lettres verront;  
**S**ALUT. Comme notre très-cher & bien amé  
 cousin, le Duc de Prassin, Pair de France,  
 Chevalier de nos Ordres, Lieutenant général  
 de nos armées & de notre province de Bre-  
 tagne, Conseiller en tous nos Conseils, &  
 Ministre & Secrétaire d'État & de nos Com-  
 mandemens & finances, en vertu du Plein-  
 pouvoir que nous lui en avons donné, auroit  
 conclu, arrêté & signé le 10 du présent mois  
 de février, avec le sieur de Mello y Castro,  
 Chevalier-Profès de l'Ordre de Christ, du  
 Conseil de notre très-cher & très-amé frère &  
 cousin, le Roi de Portugal, & son Ambassa-

leur & Ministre plénipotentiaire près de nous, pareillement muni de son Plein-pouvoir, un acte contenant d'une part, l'accession de notre-dit frère & cousin, le Roi de Portugal, au Traité définitif de Paix & articles séparés, conclus & signés à Paris le même jour 10 de février, en notre nom & en celui de notre très-cher & très-amé frère & cousin, le Roi d'Espagne, & de notre très-cher & très-amé frère le Roi de la Grande-Bretagne; & de l'autre, l'acceptation faite en notre nom de ladite accession, duquel acte la teneur s'ensuit.

*Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité,  
Père, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir. Les Ambassadeurs & Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté Catholique, & de Sa Majesté Britannique, ayant conclu & signé à Paris le 10 de février de cette année, un Traité définitif de Paix, & des articles séparés, desquels la teneur s'ensuit.

*Fiat insertio.*

Et lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires, ayant

amiablement invité l'Ambassadeur & Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle, d'y accéder au nom de Sadite Majesté : Les Ministres plénipotentiaires soussignés, savoir, de la part du sérénissime & très-puissant Prince LOUIS XV, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, le très-illustre & très-excellent Seigneur César-Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant général de ses armées & de la province de Bretagne, Conseiller en tous ses Conseils, & Ministre & Secrétaire d'État & de ses commandemens & finances : Et de la part du sérénissime & très-puissant Prince Dom JOSEPH I<sup>er</sup>, par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, le très-illustre & très-excellent Seigneur Martin de Mello y Castro, Chevalier-profès de l'Ordre de Christ, du Conseil de Sa Majesté Très-Fidèle, & son Ambassadeur & Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, qu'ils se sont communiqués, & dont copies seront ajoutées à la fin du présent acte, sont convenus de ce qui suit.

|| Sa Majesté Très-Fidèle desirant concourir au plus prompt rétablissement de la Paix, accède, en vertu du présent acte, auxdits Traité définitif & articles séparés, tels qu'ils sont transcrits ci-dessus, sans aucune réserve ni exception; dans la ferme confiance que tout ce qui y est promis à Sadite Majesté sera accompli de bonne foi :

foi : déclarant en même temps, & promettant d'accomplir avec une égale fidélité tous les articles, clauses & conditions qui la concernent.

De son côté, Sa Majesté Très-Chrétienne accepte la présente accession de Sa Majesté Très-Fidèle, & promet pareillement d'accomplir, sans aucune réserve ou exception, tous les articles, clauses & conditions contenus dans ledit Traité définitif, & les articles séparés, ci-dessus inférés.

Les ratifications du présent acte seront échangées dans l'espace d'un mois, à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Très-Fidèle, avons signé le présent acte, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Paris le dix de février mil sept cent soixante-trois.

CHOISEUL DUC DE PRASLIN. DE MELLO Y CASTRO.

(L. S.)

(L. S.)

**N**OUS, ayant agréable le susdit acte d'accession & d'acceptation, en tous & chacuns les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons icelui, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres,

G

seigneuries & fujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder sincèrement & inviolablement, sans jamais aller, ni souffrir qu'il soit allé au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & manière que ce soit, & pour quelque cause que ce puisse être. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. **D O N N É** à Versailles le vingt-troisième jour du mois de février, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre règne le quarante-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, **LE DUC DE CHOISEUL.**

*Scellé du grand sceau de cire jaune, sur lacs de soie bleue, tressés d'or, le sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, sous un pavillon royal, soutenu par deux anges.*

---

 RATIFICATION du Roi de Portugal.

*DOM JOSEPH, por graça de Deus, Rey de Portugal, e dos Algarves, d'aquem, e d'alem Mar, em Africa Senhor de Guiné, e da Conquista, Navegação, Comercio de Etiopia, Arabia, Persia e da India, &c. Por quanto havendose assignado em Paris no dia dez do presente mez de fevereiro hum Tratado definitivo de Paz, e os artigos separados delle entre os Serenissimos e Potentissimos Principes Luis XV Rey Christianissimo de França, Jorge III Rey da Grao-Bretanha, e Dom Carlos III Rey Catholico de Espanha: Por quanto em Razaõ de me haver sido comunicado o sobredito Tratado de Paz e os artigos separados delle, convidandose me para acceder a elles, autorisei a Martinho de Mello de Castro do meu Conselho, e meu Embaixador e Ministro plenipotenciario na referida corte de Paris, munindoo com todos os Plenospoderes necessarios para acceder se unir, e associar a o sobredito Tratado, como effectivamente accedeõ, se unio e associou pelo acto nesta incorporado: E por quanto o referido acto de accessao, uniao, e associacao foi aceito em forma pelo Duque de Praslin Ministro e Secretario de Estado, e Plenipotenciario*

*de sua dita Magestade Christianissima, em nome de el Rey seu amo por outro acto assignado em Paris no dito dia dez de fevereiro; cuyo Tractado, actos de accessao', uniao', e associacao', e de aceilacao' delles sao' do Theor seguinte.*

*Fiat insertio.*

*Por tanto havendo eu visto e examinado, assim os referidos actos de accessao', uniao', e associacao', como o Tratado definitivo de Paz, e os artigos separados depois delle escriptos: E achando tudo contratado e assignado pelo meu sobredito Embaixador e Ministro plenipotenciario, na conformidade das instrucções e Poderes que lhe fis expedir para este effeito': Me deliberei a aprovar, e ratificar, como em virtude da presente aprovo, e ratifico o sobredito Tratado, e as referidas accessao', uniao', e associacao' na forma em que no meu nome se acha assignada, e aceita sem restriccao' alguma, e no melhor, e mais amplo modo que posso; prometendo de baixo da fe e palavra de Rey, tudo haver por firme e valioso, e de o cumprir tao' inteiramente como nos mesmos Tratado, e actos se contem. Para major firmeza de tudo o referido mando expedir a presente carta de ratificacao' por mim assignada, sellada como sello das minhas armas, e*

*referendada pelo meu Ministro e Secretario de Estado dos negocios estrangeiros e da guerra a baixo assignado. Dada no palacio de nossa Senhora da Ajudano dia vinte e cinco de fevereiro do anno do nascimento de Nosso Senhor Jesus-Christo de mil setecentos e sessenta e tres.*

(L. S.) EL REY *IR* ∴

DOM LUIS DA CUNHA.

D É C L A R A T I O N

*De l'Ambassadeur & Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle, concernant l'Alternative avec les Rois de France & de la Grande-Bretagne.*

COMME à la fin de la négociation du Traité définitif, signé à Paris cejourd'hui 10 février, il s'est élevé une difficulté sur l'ordre des signatures, qui auroit pû retarder la conclusion dudit Traité, Nous, soussigné Ambassadeur & Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle, déclarons que l'Alternative observée de la part du Roi Très-Chrétien & de la part du Roi de la Grande-Bretagne, avec le Roi Très-Fidèle, dans l'Acte

d'accession de la Cour de Portugal, n'a été accordée par Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, que dans l'unique vûe d'accélérer la conclusion dudit Traité définitif, & de consolider par-là plus promptement un ouvrage si important & si salutaire, & que cette complaisance de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique ne pourra tirer à aucune conséquence pour l'avenir; la Cour de Portugal ne pourra jamais l'alléguer comme un exemple en sa faveur, ni s'en faire aucun droit, titre ou prétention, pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi, Nous, Ambassadeur & Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidele, à ce dûement autorisé, avons signé la présente déclaration, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Paris, le dix de février mil sept cent soixante-trois.

(L. S.) MARTIN DE MELLO Y CASTRO.

---

PLEIN-POUVOIR du Roi de Portugal.

*DOM JOSEPH, por graça de Deus, Rey de Portugal e dos Algarves d'aquem, e d'alem Mar, em Africa Senhor de Guiné, e da Conquista, Navegação,*

*Commerçio de Ethiopia, Arabia, Persia e da India, &c.*  
 Faço saber a os que esta minha carta Patente virem,  
 que nao' havendo couza para mim mais dezejavel do  
 que ver extincto o fogo da guerra, que ha tantos  
 annos arde em toda a Europa; e cooperar (quanto  
 em mim for) para que della se siga huma paz  
 justa, e estabelecida sobre principios solidos: E sendo  
 informado, de que nas mesmas pacificas dispoziço'es  
 se acha grande parte das Potencias belligerantes:  
 Devendo nomear Pessoa, que pela sua nobreza, pru-  
 dencia, e dexteridade se faça digna da minha confianca,  
 para assistir em meu nome as Assembleas, e confe-  
 rencias, que se tiverem sobre este importante negocio:  
 Por concorrerem estas distinctas qualidades em Mar-  
 tinho de Mello de Castro do meu Conselho e meu  
 Inviado Extraordinario e Plenipotenciario na Corte de  
 Londres, E pela experiencia que tenho de que em tudo  
 o de que o encarreguei me servio sempre à minha  
 satisfacao', para esperar, que daqui em diante acres-  
 centará novos motivos à confianca que nelle tenho  
 posto, o nomeio e constituo meu Embaixador e Ple-  
 nipotenciario para que como tal assista em meu nome,  
 em quaesquer Congressos, Assembleas, ou conferencias  
 assim publicas, como particulares emque se tratarem  
 negocios de pacificacao': Negociando e concordando

com os Embaixadores e Plenipotenciarios das ditas Potencias belligerantes, tudo o que for concernente à mesma paz: E concluindo o que negociar entre mim, e quaesquer Reys, e Principes belligerantes, e de baixo das condiçõe's, que no meu real nome estipular: Porque para tudo o referido lhe concedo todos os Plenos poderes, e mandatto geral e especial que necessario he: E prometto de baixo da fé, e palavra de Rey que tudo haverei por firme e valioso, e ratificarei no tempo ajustado, tudo o que pelo dito meu Embaixador e Plenipotenciario for contractado e estipulado com os ditos Embaixadores e Ministros dos Reys e Principes belligerantes, que por Elles forem munidos com iguaes Poderes. Em fé do que mandei fazer à presente, por mim assignada, sellada com o sello pendente das minhas armas, e referendada pelo meu Secretario e Ministro de Estado dos Negocios Estrangeiros e da guerra. Dada no Palacio de Nossa Senhora da Ajuda aos dezoito dias do mes de setembro do anno do nascimento de Nosso Senhor Jesus-Christo de mil setecentos e sessenta e dous.

(Locus  
Sigilli  
pendentis.)

E L R E Y.

D. LUIS DA CUNHA.



